



Agence du revenu du Canada Canada Revenue Agency

Commissaire Commissioner

Ottawa, Canada  
K1A 0L5

JUN 30 2017

Monsieur Jean-Denis Fréchette  
Directeur parlementaire du budget  
Bureau du Directeur parlementaire du budget  
10<sup>e</sup> étage  
50, rue O'Connor  
Ottawa ON K1A 0A9

Parliamentary Budget Officer

JUL 04 2017

Directeur parlementaire  
du budget

Monsieur,

Il me fait plaisir de répondre par la présente à votre demande d'information IR0291 du 15 juin 2017.

En ce qui concerne votre première question, l'Agence du revenu du Canada (Agence) n'est pas en mesure présentement de procéder au calcul du montant supplémentaire d'impôt fédéral perçu suite aux mesures d'application prises par Revenu Québec (RQ) à propos de l'économie clandestine et de la non-conformité depuis 2011. Les mesures mises en œuvre, tant par RQ que par l'Agence, pour lutter contre l'économie clandestine sont nombreuses et de natures variées. Il est donc difficile d'évaluer l'incidence fiscale précise de telle ou telle mesure. Nous savons que RQ produit des estimations de l'incidence fiscale de certaines mesures qu'ils ont mises en place. Ainsi, le dernier Plan économique du Québec indique que « En 2015-2016, les actions concertées pour lutter contre l'évasion fiscale (...) ont généré un rendement qui a permis, au total, d'augmenter les revenus de l'État de près de 360 millions de dollars ». Nous ne sommes cependant pas en mesure de valider ces chiffres.

Compte tenu des difficultés auxquelles nous faisons face pour estimer l'impact des mesures prises par RQ, il ne nous est pas possible d'en extrapoler les hypothétiques effets dans d'autres provinces.

Quant à votre deuxième question, RQ reçoit annuellement une compensation financière pour l'administration de la taxe sur les produits et services (TPS) dans la province du Québec. Les paramètres de cette administration, y compris le calcul du montant de la compensation financière, sont contenus dans l'entente « Entente relative à l'administration par le Québec de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15) concernant la taxe sur les produits et services » signée en 1992 entre le Québec et le Canada.

En 2012, le Québec et le Canada ont conclu une Entente intégrée globale de coordination fiscale. Cette entente explique les paramètres de l'harmonisation des taxes de vente au Québec. Entre autres, l'entente a engagé l'Agence et RQ à procéder conjointement à un examen du coût que l'Agence engagerait pour

Tél. – Tel. : 613-957-3688  
Télécopieur – Fax : 613-952-1547  
[www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca)

.../2

Canada

administrer la TPS et la taxe de vente harmonisée (TVH) au Québec. À ce jour, l'examen n'est pas terminé. Le coût établi suite à l'examen représentera la somme maximale que le Canada versera au Québec pour l'administration de la TPS/TVH au Québec à compter du 1er janvier 2013.

D'ici là, le montant de la compensation financière est fixé à 140,7 millions de dollars par année (montant auquel s'ajoutent des frais bancaires et de litiges qui varient chaque année), soit le montant versé au Québec en 2012-2013.

Je joins pour votre référence une copie des deux ententes susmentionnées.

Si de plus amples renseignements vous sont nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec moi ou Monsieur Yves Giroux, Sous-commissaire, Direction générale de la stratégie et de l'intégration au 613-952-3660.

Je vous prie d'accepter, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Bob Hamilton

Pièces jointes : 2